



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des douanes AFD
Direction générale des douanes

1 janvier 2015

Entrepôts fiscaux agréés pour tabacs manufacturés

Prescriptions administratives de la DGD

TABLE DES MATIÈRES

1	Entrepôts fiscaux agréés	4
1.1	Généralités	4
1.2	Etablissements de fabrication	4
1.3	Entrepôts fiscaux	4
2	Exigences concernant les entrepôts fiscaux agréés	4
2.1	Généralités	4
2.2	Exigences concernant les établissements de fabrication	4
2.3	Exigences concernant les entrepôts fiscaux	4
3	L'autorisation d'exploiter	5
3.1	Demande d'autorisation d'exploiter	5
3.1.1	Pour les établissements de fabrication	5
3.1.2	Pour les entrepôts fiscaux	5
3.2	Octroi de l'autorisation d'exploiter	5
3.3	Modification des conditions d'exploitation	5
3.4	Renonciation à l'autorisation d'exploiter	6
3.5	Retrait de l'autorisation d'exploiter	6
3.6	Extinction de l'autorisation d'exploiter	6
4	Devoirs de l'entrepoteur agréé	6
4.1	Comptabilité-matières et obligation d'annoncer	6
4.1.1	Comptabilité-matières	6
4.1.2	Rapports	7
5	Entrepoteurs	8
6	Reprise de produits mis à la consommation	8
6.1	Livraisons erronées	8
6.2	Retours	8
6.3	Trafic spécial	8
7	Manipulations admises pour les tabacs manufacturés importés	8
8	Imposition	9
8.1	Naissance de la dette fiscale	9
8.2	Obligation de déclarer	9
9	Transport en suspension d'impôt	9
9.1	Trafic interne	9
9.1.1	Formulaires	9
9.1.2	Début de la procédure	9
9.1.3	Fin de la procédure	9
9.2	Trafic transfrontalier	10
9.2.1	Procédure	10
10	Autre affectation de l'entrepôt fiscal agréé	10
11	Dispositions transitoires	10

Abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
ch.	Chiffre
Da	Destinataire agréé
DDE	Déclaration en douane d'exportation
DDI	Déclaration en douane d'importation
DGD	Direction générale des douanes
Ea	Expéditeur agréé
let.	Lettre
LTab	Loi fédérale sur l'imposition du tabac
N°	Numéro
OITab	Ordonnance sur l'imposition du tabac
TED	Traitement électronique des données (informatique)
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
y c.	Y compris

1 Entrepôts fiscaux agréés

1.1 Généralités

Les établissements de fabrication et les entrepôts fiscaux peuvent être autorisés comme entrepôts fiscaux agréés. Dans les entrepôts fiscaux agréés, on peut entreposer en suspension de l'impôt sur le tabac des tabacs manufacturés qui ont été fabriqués en Suisse ou ont été importés en Suisse.

1.2 Etablissements de fabrication

Les unités de fabrication sont des unités dans lesquelles des tabacs manufacturés sont fabriqués, traités et gérés en suspension d'impôt.

Sont réputés gestion l'entreposage, la réception et la préparation pour l'expédition.

Font notamment partie d'une unité de fabrication les installations de fabrication, de traitement et de gestion des tabacs manufacturés ainsi que les places d'entreposage des semi-produits et des produits finis.

1.3 Entrepôts fiscaux

Les entrepôts fiscaux sont des immeubles ou des parties d'immeubles dans lesquels des personnes actives dans le commerce gèrent des tabacs manufacturés en suspension d'impôt.

Sont réputés gestion l'entreposage, la réception et la préparation pour l'expédition.

2 Exigences concernant les entrepôts fiscaux agréés

2.1 Généralités

Les entrepôts fiscaux agréés doivent satisfaire à des conditions en matière de constructions. Elles servent à assurer la sécurité fiscale et n'affectent pas la liberté du commerce et de l'industrie. Selon le genre d'entrepôt fiscal agréé, les conditions sont différentes (art. 14 et 15 OITab).

En ce qui concerne la taxation à l'importation et à l'exportation, l'application de régimes douaniers déterminés peut être prescrite aux exploitants d'établissements de fabrication et d'entrepôts fiscaux. Pour les exploitants qui n'ont pas d'agrément pour appliquer de tels régimes, la DGD peut prévoir des exceptions ou n'octroyer l'autorisation d'exploiter l'entrepôt fiscal agréé qu'après obtention par l'exploitant de l'agrément correspondant.

La DGD peut, dans des cas d'espèce, renoncer à certaines conditions ou octroyer un bref délai transitoire pour que l'exploitant les remplisse, pour autant que la sécurité fiscale ne soit pas mise en péril.

2.2 Exigences concernant les établissements de fabrication

L'établissement de fabrication doit être aménagé de manière à permettre le suivi intégral de l'entrée des matières brutes et des semi-produits, de la fabrication, du traitement, de la gestion et de la sortie des tabacs manufacturés.

La DGD fixe au cas par cas les exigences techniques. On ne peut pas établir de catalogue général d'exigences, car chaque établissement de fabrication est différent.

2.3 Exigences concernant les entrepôts fiscaux

L'entrepôt fiscal doit être aménagé de façon à permettre le suivi intégral de l'entrée, de la gestion et de la sortie des tabacs manufacturés.

Les constructions des entrepôts fiscaux doivent être délimitées. Les installations faisant partie de l'entrepôt fiscal doivent être aménagées de manière que les tabacs manufacturés non imposés soient séparés des autres marchandises.

Entrepôts fiscaux agréés pour tabacs manufacturés; prescriptions administratives de la DGD

Le statut d'entrepôt fiscal agréé peut être limité à des parties de la zone d'entreposage, pour autant que les aménagements de l'entrepôt fiscal agréé soient clairement délimités. En revanche, les zones de chargement et de déchargement font toujours partie de l'entrepôt fiscal.

3 L'autorisation d'exploiter

3.1 Demande d'autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal agréé doit être demandée à la DGD.

Il faut joindre à la demande toutes les pièces justificatives essentielles pour l'évaluation, en particulier:

3.1.1 Pour les établissements de fabrication

1. un extrait du registre du commerce;
2. un extrait du registre des poursuites et faillites;
3. la description de l'unité avec plan d'ensemble et représentation schématique des installations;
4. la description des processus de fabrication ou de traitement;
5. la description des matières premières et des produits devant être fabriqués ou traités;
6. la désignation des sous-produits et des déchets;
7. la description des processus et traitements des tabacs manufacturés (avec schémas);
8. le portefeuille de marques avec photos sous forme électronique, séparément pour la Suisse et l'exportation;
9. les particularités;
10. d'autres documents demandés par la DGD si les circonstances l'exigent.

3.1.2 Pour les entrepôts fiscaux

1. un extrait du registre du commerce;
2. un extrait du registre des poursuites et faillites;
3. la description de l'entrepôt avec plan d'ensemble;
4. la description des processus et traitements des tabacs manufacturés (avec schémas);
5. le portefeuille de marques avec photos sous forme électronique;
6. les particularités;
7. d'autres documents demandés par la DGD si les circonstances l'exigent.

3.2 Octroi de l'autorisation d'exploiter

La DGD délivre l'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication ou un entrepôt fiscal en tant qu'entrepôt fiscal agréé. Si nécessaire, elle peut émettre des réserves sur des locaux, des surfaces et des installations ou les exclure de l'autorisation. L'autorisation est délivrée par voie de décision.

Lors de la mise en service de l'entrepôt fiscal agréé, la DGD établit un rapport de réception; par sa signature, l'exploitant accuse réception de ce document et confirme avoir pris connaissance de son caractère contraignant.

3.3 Modification des conditions d'exploitation

Les modifications prévues des conditions d'exploitation doivent être annoncées sans délai à la DGD.

Si la sécurité fiscale est touchée, la Direction générale des douanes peut exiger des modifications du projet.

3.4 Renonciation à l'autorisation d'exploiter

La renonciation doit être communiquée à la DGD trois mois à l'avance. Elle prend effet à la fin d'un mois.

3.5 Retrait de l'autorisation d'exploiter

La DGD retire l'autorisation:

1. si les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies, ou
2. si l'exploitant de l'entrepôt fiscal agréé ne remplit plus ses engagements découlant de la LTab, de l'OITab et des directives de la DGD.

3.6 Extinction de l'autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal agréé s'éteint:

1. par transfert de l'entrepôt fiscal agréé à des tiers;
2. par dissolution de la personne morale ou par décès de l'entrepositaire agréé;
3. par ouverture de faillite à l'encontre de l'entrepositaire agréé.

La dette fiscale naît au moment de l'extinction de l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal agréé.

4 Devoirs de l'entrepositaire agréé

Les entrepôts agréés sont soumis à la surveillance exercée par la DGD.

Les exploitants des entrepôts fiscaux agréés doivent tenir un contrôle complet, mentionnant les stocks et les mutations dans les stocks, contrôle dont les éléments sont fixés au cas par cas par la DGD.

4.1 Comptabilité-matières et obligation d'annoncer

4.1.1 Comptabilité-matières

Les dispositions concernant la comptabilité-matières sont régies par l'art. 15 LTab. Chaque entrepositaire agréé ou entreposeur mandaté par ce dernier doit tenir une comptabilité-matières. Lors de la mise en service d'un entrepôt agréé, la comptabilité-matières doit être ouverte avec les stocks mesurés.

L'entrepositaire agréé ou l'entreposeur mandaté doit tenir des relevés dans la forme exigée sur toutes les opérations. Ces relevés constituent la base pour la perception de l'impôt et le contrôle fiscal.

Cela concerne notamment:

- a. les entrées;
- b. les sorties;
- c. la fabrication;
- d. l'utilisation dans l'entrepôt;
- e. les stocks;
- f. les différences de stocks.

Les relevés doivent contenir les indications suivantes:

- a. pour chaque opération la date, le produit, la marque et la quantité avec référence au document précédent (rapport de production, document douanier, bulletin de livraison, facture, bulletin d'accompagnement, etc.);
- b. pour le transport de tabacs manufacturés non imposés: le numéro du bulletin d'accompagnement, la provenance ou la destination; en cas d'importation ou d'exportation sous surveillance douanière, le numéro du document douanier (DDI ou DDE).

La comptabilité-matières doit

- a. être informatisée;
- b. être établie par numéro de revers, numéro d'ordre, taux et nombre de pièces pour les marchandises dont la base de calcul est fonction de la quantité;
- c. être établie par numéro de revers, numéro d'ordre, taux et kilogrammes pour les marchandises dont la base de calcul est fonction de la masse;
- d. être tenue à jour au fur et à mesure et bouclée à la fin de chaque mois civil;
- e. indiquer les mouvements de marchandises au fur et à mesure en mentionnant la date de l'entrée effective et de la sortie effective des marchandises;
- f. être conservée durant dix ans avec tous les justificatifs correspondants.

Les divers modèles de documents figurent en annexe au rapport de réception. Dans des cas justifiés, la DGD peut autoriser la tenue d'une comptabilité non informatisée.

4.1.2 Rapports

4.1.2.1 Genre

Les entrepositaires agréés doivent annoncer les résultats mensuels (date de clôture = dernier jour du mois) de la comptabilité-matières jusqu'au 8^e jour du mois suivant. Ces résultats, sous réserve du rapport de réception, doivent mentionner les rapports suivants:

4.1.2.1.1 Etablissements de fabrication

1. le stock;
2. la liste de tous les tabacs manufacturés fabriqués prêts à la consommation, séparément pour la Suisse et l'exportation;
3. la liste de tous les tabacs manufacturés mis à la consommation (y c. les détails concernant les locaux commerciaux de vente, les automates à cigarettes, les dépôts de cigarettes destinées au personnel, les dépôts de représentants, les cigarettes d'essai soumises à l'impôt, les réemballages auprès d'entreprises tierces, etc.), même si ceux-ci ont été réacheminés vers l'entrepôt agréé durant le même mois;
4. la liste des tabacs manufacturés expédiés/reçus sous couvert d'un bulletin d'accompagnement avec mention du numéro du bulletin d'accompagnement;
5. la liste des exportations avec mention du numéro de DDE;
6. la liste des tabacs manufacturés importés avec mention du numéro de DDI;
7. la liste des tabacs manufacturés réacheminés vers un entrepôt agréé au sens des ch. 6.1 et 6.3;
8. la liste des mises en compte spéciales selon autorisation individuelle de la DGD (par ex. «scrapped»);
9. la liste des quantités manquantes.

4.1.2.1.2 Entrepôts fiscaux

1. le stock;
2. la liste des tabacs manufacturés importés avec mention du numéro de DDI;
3. la liste des tabacs manufacturés expédiés/reçus sous couvert d'un bulletin d'accompagnement avec mention du numéro du bulletin d'accompagnement;
4. la liste des tabacs manufacturés mis à la consommation (y c. les détails concernant les locaux commerciaux de vente, les automates à cigarettes, les dépôts de cigarettes destinées au personnel, les dépôts de représentants, les cigarettes d'essai soumises à l'impôt, les réemballages auprès d'entreprises tierces, etc.), même si ceux-ci ont été réacheminés vers l'entrepôt agréé durant le même mois;

Entrepôts fiscaux agréés pour tabacs manufacturés; prescriptions administratives de la DGD

5. la liste des tabacs manufacturés réacheminés vers un entrepôt agréé au sens des ch. 6.1 et 6.3;
6. la liste des quantités manquantes.

4.1.2.2 Forme

Les rapports doivent:

- a. être informatisés;
- b. être établis séparément par numéro de revers avec indication de la désignation de la marchandise, du numéro d'ordre, du nombre de pièces ou du poids effectif et du taux d'impôt;
- c. contenir toutes les indications nécessaires pour le contrôle de la taxation et la surveillance fiscale, en particulier pour la surveillance de la circulation de tabacs manufacturés non imposés et pour l'établissement de statistiques;
- d. comprendre les indications relatives au mois civil précédent.

Dans des cas justifiés, la DGD peut autoriser l'établissement de rapport non informatisés.

5 Entrepouseurs

Les entrepouseurs qui exécutent leurs tâches sur ordre et sous la responsabilité d'entrepouseurs agréés en vertu des présentes directives doivent établir les comptabilités-matières et les rapports séparément pour chaque entrepouseur agréé.

6 Reprise de produits mis à la consommation

6.1 Livraisons erronées

Il s'agit dans le cas présent de tabacs manufacturés qui ont été précédemment mis à la consommation, donc imposés, et qui sont pour un motif quelconque (livraisons erronées, défauts, etc.) réacheminés vers l'entrepôt agréé.

Un dégrèvement fiscal n'est possible que si les tabacs manufacturés sont réacheminés dans les 30 jours suivant l'échéance de l'impôt vers un entrepôt agréé. Les tabacs manufacturés réacheminés hors de ce délai doivent être traités comme des retours (v. ch. 6.2).

6.2 Retours

Les tabacs manufacturés que l'exploitant d'un entrepôt fiscal agréé retire du marché donnent droit au remboursement de l'impôt, pour autant qu'ils soient présentés à la DGD dans un délai de 2 ans à compter du paiement de l'impôt dans l'emballage intact pour la vente au détail et, sous contrôle de la DGD, rendus inutilisables ou soumis à une ouvraison pour être réemployés dans la fabrication.

Jusqu'au contrôle par la DGD, de tels tabacs manufacturés doivent être entreposés séparément en dehors de l'entrepôt fiscal ou dans un local exclu de l'entrepôt fiscal.

Après le contrôle par la DGD, les tabacs manufacturés peuvent être détruits sous la surveillance de la DGD ou placés dans un entrepôt fiscal (réutilisation dans la fabrication).

6.3 Trafic spécial

La DGD peut autoriser des trafics spéciaux pour l'entrepouseur agréé, comme par ex. le réemballage de tabacs manufacturés par des entreprises tierces. Lors de leur retour en entrepôt, les tabacs manufacturés doivent être défiscalisés.

7 Manipulations admises pour les tabacs manufacturés importés

Les manipulations suivantes sont admises sans autorisation du bureau de contrôle:

Entrepôts fiscaux agréés pour tabacs manufacturés; prescriptions administratives de la DGD

- traitements qui servent à la conservation de la marchandise pendant l'entreposage;
- examen, prise d'échantillons, tri, répartition, déballage, réemballage, emballage, emballage et marquage.

D'autres manipulations ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation du bureau de contrôle.

Ne sont pas admises les manipulations qui entraînent une base de calcul plus avantageuse que celle qui aurait été prise en considération pour les tabacs manufacturés avant la manipulation ou qui entraînent une dissimulation ou une tromperie concernant le pays de production ou le pays de provenance.

8 Imposition

8.1 Naissance de la dette fiscale

La dette fiscale naît au moment où les tabacs manufacturés quittent l'entrepôt fiscal agréé ou sont utilisés dans l'entrepôt agréé.

8.2 Obligation de déclarer

L'exploitant de l'entrepôt fiscal agréé doit déclarer à la DGD, pour le 8 du mois, tous les tabacs manufacturés qui, durant le mois précédent:

1. ont été mis à la consommation;
2. ont été utilisés dans l'entrepôt (y c. les quantités manquantes, la vente aux collaborateurs, la remise d'échantillons, etc.).

La déclaration doit être effectuée séparément par numéro de revers avec les form. 50.72 (cigarettes), 50.55 (cigares) et 50.65 (tabac coupé).

9 Transport en suspension d'impôt

Un transport de tabacs manufacturés en suspension d'impôt n'est autorisé qu'entre des entrepôts fiscaux agréés du même exploitant ainsi que de la frontière à l'entrepôt agréé ou de celui-ci à la frontière.

La Direction générale des douanes peut autoriser des exceptions dans des cas motivés.

9.1 Trafic interne

Les tabacs manufacturés ne peuvent être transportés en suspension d'impôt entre des entrepôts fiscaux que sous couvert d'un document d'accompagnement reconnu par la DGD.

9.1.1 Formulaires

Comme bulletin d'accompagnement, on peut utiliser des documents commerciaux tels que des lettres de voiture, des bulletins de livraison, des bulletins de chargement ou des factures, à la condition qu'ils contiennent les indications nécessaires pour les questions fiscales.

9.1.2 Début de la procédure

La procédure du bulletin d'accompagnement débute au moment où les tabacs manufacturés quittent l'entrepôt agréé et que le bulletin d'accompagnement est rempli et signé.

9.1.3 Fin de la procédure

Dans l'entrepôt fiscal agréé, la mise en entrepôt des tabacs manufacturés est confirmée sur le bulletin d'accompagnement au moyen de la date et de la signature du responsable. Le bulletin d'accompagnement est archivé. L'exploitant doit comptabiliser la marchandise dans sa comptabilité-matières selon les données du bulletin d'accompagnement.

Entrepôts fiscaux agréés pour tabacs manufacturés; prescriptions administratives de la DGD

La procédure de bulletin d'accompagnement est terminée lorsque la marchandise arrive dans l'entrepôt agréé, que son entrée est confirmée sur le bulletin d'accompagnement et que toute la quantité a été comptabilisée de façon réglementaire dans la comptabilité-matières.

L'accusé de réception est la preuve de la prise en charge des tabacs manufacturés. A compter de ce moment-là, l'assujettissement à l'impôt est assumé par le destinataire.

Les originaux des bulletins d'accompagnement doivent être présentés sur demande à la DGD.

9.2 Trafic transfrontalier

Les exploitants d'entrepôts fiscaux agréés qui expédient ou reçoivent des tabacs manufacturés dans le trafic transfrontalier doivent avoir le statut de destinataire agréé (Da) et/ou d'expéditeur agréé (Ea). La Direction générale des douanes peut autoriser des exceptions dans des cas motivés.

9.2.1 Procédure

La procédure est régie par les dispositions de la loi sur les douanes.

10 Autre affectation de l'entrepôt fiscal agréé

L'affectation ou l'utilisation temporaire des locaux ou des installations de l'exploitation à d'autres fins que celles prévues dans l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal nécessite l'approbation de la DGD.

11 Dispositions transitoires

Lors de la mise en exploitation d'un entrepôt fiscal, l'inventaire des stocks de tabacs manufacturés imposés doit être dressé. Le montant d'impôt grevant ces derniers est remboursé à l'assujetti ou imputé sur des créances ouvertes.

L'inventaire est effectué au cas par cas selon directive préalable de la DGD et sous réserve de contrôle par celle-ci.